

RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 03713
Numéro SIREN : 830 024 824
Nom ou dénomination : 2S

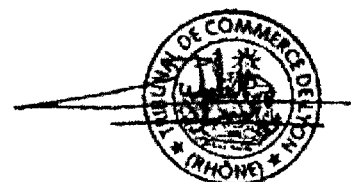
Ce dépôt a été enregistré le 04/10/2018 sous le numéro de dépôt A2018/028204

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON

A2018/028204

Dénomination : 2S
Adresse : 13 route de Genas 69120 Vaulx-en-velin -FRANCE-
n° de gestion : 2017B03713
n° d'identification : 830 024 824
n° de dépôt : A2018/028204
Date du dépôt : 04/10/2018

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 03/09/2018



5136004



5136004

2S
Société par Actions Simplifiée
Capital de 75 000 euros
123 Avenue des AUREATS
26 000 VALENCE
RCS de ROMANS - 830 024 824

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
Du 03 SEPTEMBRE 2018**

**L'an DEUX MILLE DIX HUIT,
LE TROIS SEPTEMBRE
A VALENCE**

Les associés de la société « **2S** », Société par Actions Simplifiée, au capital de 75.000 euros, divisé en 7 500 actions de 10 euros chacune, dont le siège social est 123 Avenue des AUREATS, 26000 VALENCE, immatriculée au RCS de Romans sous le n° 830 024 824, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Sont présents :

- 1- Monsieur Walid KHALBOUS**, né le 19 mars 1979 à ZARZIS (TUNISIE), de nationalité Française, demeurant 15 Rue Jean Moulin, 69300 CALUIRE ET CUIRE ;
- 2- Monsieur Sadok KALBOUS**, né le 09 janvier 1964 à ZARZIS (TUNISIE) de nationalité Française, demeurant 3 rue de la Bruyères, 91360 WISSOUS.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, présidée par **Monsieur Walid KHALBOUS**, est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR,

- Transfert de siège social.
- Modification de l'article 4 des statuts.

Les associés reconnaissent avoir été convoqué suivant les délais et prescriptions statutaires, avoir reçus et ont à leur disposition tous les documents prévus par la Loi et par les statuts.

Ils reconnaissent que la présente Assemblée est régulièrement constituée et délibère valablement.

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après vote, agréé le transfert de siège social au 13, Route de Genas, 69120 Vaulx-en-Velin.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité



SECONDE RESOLUTION

En conséquence au transfert de siège, les associés ont décidé de modifier l'article 4 comme suit :

*« Le siège de la société est fixé : **13 Route de Genas, 69120 VAULX EN VELIN***

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président. Tout transfert hors de France sera pris par décision collective des associés dans les formes prévues par l'article 17. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Tous pouvoirs sont donnés au Cabinet PHENIX AVOCATS, Avocats au Barreau de Lyon, T.2062 à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

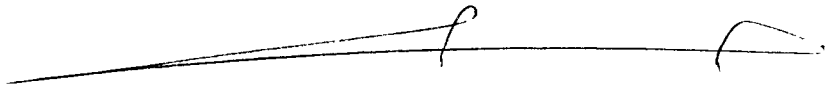
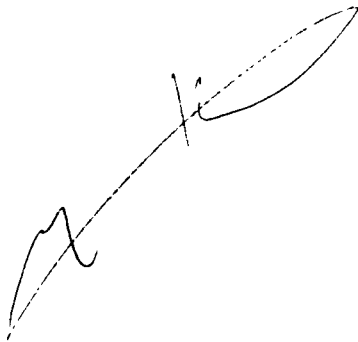
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le président de séance, les associés ou leurs mandataires.

Fait à VALENCE,
Le **03 septembre 2018**

Monsieur Walid KHALBOUS
Président de séance

Monsieur Sadok KALBOUS

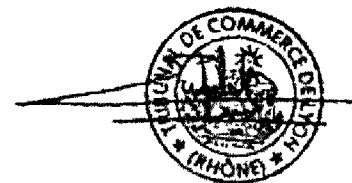


GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE ...
LYON

A2018/028204

Dénomination : 2S
Adresse : 13 route de Genas 69120 Vaulx-en-velin -FRANCE-
n° de gestion : 2017B03713
n° d'identification : 830 024 824
n° de dépôt : A2018/028204
Date du dépôt : 04/10/2018

Pièce : Liste des sièges sociaux antérieurs du 12/09/2018



5136005



5136005

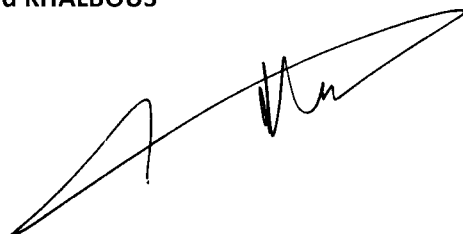
ATTESTATION

La société « **2S** », Société par Actions Simplifiée, au capital de 75.000 euros, divisé en 7 500 actions de 10 euros chacune, dont le siège social est 123 Avenue des AUREATS, 26000 VALENCE, immatriculée au RCS de Romans sous le n° 830 024 824, représentée par son Président Monsieur **Walid KHALBOUS**, atteste que son seul siège social antérieur est celui sis **13 Route de Genas, 69120 VAULX EN VELIN**, du ressort RCS de Lyon.

Fait pour valoir ce que de droit.

A Vaulx-en-Velin, le 12 septembre 2018.

Monsieur **Walid KHALBOUS**

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned below the name of the signatory.



5136003

Dénomination : 2S
Adresse : 13 route de Genas 69120 Vaulx-en-velin -FRANCE-
n° de gestion : 2017B03713
n° d'identification : 830 024 824
n° de dépôt : A2018/028204
Date du dépôt : 04/10/2018

Pièce : Statuts mis à jour du 03/09/2018



5136003

2S

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 75 000 Euros

Siège social : 13 Route de Genas

69120 VAULX EN VELIN

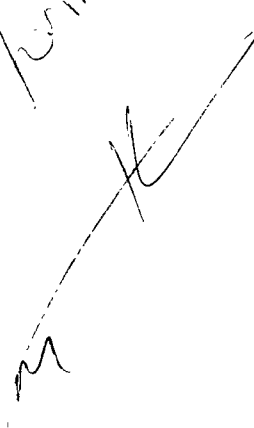
RCS DE LYON n°830 024 824

STATUTS

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire

Du 03 SEPTEMBRE 2018

Certifiés conformes par le Président

Certifié conforme au original


La soussignée

La société **VALSIMA**, Société A Responsabilité Limitée, au capital de 150 000 euros, dont le siège social est situé 5 Allée François MANSART, 26000 (VALENCE), immatriculée au RCS de ROMANS sous le numéro 814 653 234, représentée par son gérant, **Monsieur Sani CEVIK** né le 1^{er} janvier 1972 à SARIKAYA (TURQUIE) de nationalité turque, demeurant 5 Allée François MANSART, VALENCE (26000).

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'établir

Article 1^{er}. – Forme

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée. Elle est régie par les présents statuts et par les seules dispositions du Code de Commerce qui lui sont applicables.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Article 2. – Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

COMMERCE DE GROS ET DE DETAIL DE VIANDE ET DE TOUS PRODUITS ALIMENTAIRE, VENTE D'ARTICLE DE BAZAR, VENTE DE PLATS CUISINES, ALIMENTATION GENERALE AVEC RAYON BOUCHERIE et PRODUITS FRAIS. Plus généralement la vente en gros ou en détail de tous produits alimentaires ou non alimentaires.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

-la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

-la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, droits de propriété intellectuelle, concernant ces activités ;

-la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

-toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 3. – Dénomination

La dénomination sociale est : « **2S** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales (SAS), de l'énonciation du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4. – Siège social

Le siège de la société est fixé : **13 Route de Genas, 69120 VAULX EN VELIN**

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président. Tout transfert hors de France sera pris par décision collective des associés dans les formes prévues par l'article 17.

Article 5. – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6. – Apports

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport de 30.000€ représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'associée unique en date du 30 juin 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 45.000 euros en numéraire, pour être porté à **75.000 euros**.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de soixante quinze mille euros (75.000 euros).

Il est divisé en 7 500 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'associée unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision des associés selon les modalités prévues à l'article 17 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont payable au siège social, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

L'associé devra se libérer aux époques fixées par le président. Pour obtenir le versement des sommes exigibles, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le Code de commerce.

Ainsi l'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

2. Les actions de la société ne peuvent être transmises qu'après agrément préalable donné par la majorité absolue des associés. Les actions sont librement transmissibles entre associés.

3. La demande d'agrément doit être notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

4. La décision sur l'agrément appartient à la collectivité des associés et doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé refusé.

5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs actions. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire : en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sort qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout associé indivis peut exercer l'information prévue par le présents statuts (art. 19).

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'approbation des comptes et l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 19 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis ; ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titre nécessaire.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés pour la durée qu'ils fixeront.

Le Président sortant est rééligible.

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, la collectivité des associés.

Le Président ne peut être révoqué que pour motif grave et par décision collective prise à la majorité prévue à l'article 17 en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Président.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du Président.

ARTICLE 14 – STATUT ET POUVOIR

La rémunération du Président est fixée par l'actionnaire unique ou par décision des actionnaires à la majorité absolue des voix des actionnaires.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par l'article 17 des présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article 1. 432-6 du code du travail auprès du président.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

La collectivité des associés peut nommer Directeur Général (dans les conditions de l'article 17 des présents statuts), un ou plusieurs personnes physiques associées.

Le Directeur Général doit être une personne physique.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président à l'égard des tiers.

Son mandat et sa rémunération sont définis dans les mêmes conditions que ceux du Président.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, le directeur général conserve ses fonctions et attribution ; il provoque une réunion des associés chargée de nommer un nouveau Président.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Commissaire aux comptes ou à défaut de Commissaire aux comptes, le Président présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou ses dirigeants.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, à la majorité absolue.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogations aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 17 – DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;

- La fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- La prorogation de la durée de la société ;
- La modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 ;
- La nomination et la révocation du Président comme du Directeur Général ainsi qu'il est prévu aux articles 13, 14 et 15 des statuts ;
- La nomination ou la révocation de commissaires aux comptes au cours de la vie sociale ;
- L'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 16 ;
- Les comptes annuels et les bénéfices. A cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Toute autre décision relève du pouvoir du président.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au président sauf le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

A cet égard, il appartient au président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité, sont prises à la majorité absolue des voix des actionnaires.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner spécialement pour chaque assemblée un mandataire en la personne de son conjoint ou d'un autre associé à moins que la société ne comprenne que les

deux époux ou deux associés. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Une décision unanime des associés est exigée pour :

- Toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ; le changement de nationalité, le changement de régime fiscal ;
- L'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions (art 11 des présents statuts), l'inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article L. 227-19 du Code de Commerce.

En présence d'un associé unique, celle-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans le registre qu'il aura fait coté et paraphé.

ARTICLE 18 – MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION

a) **Assemblées.** Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes ainsi qu'il est prévu à l'article 17. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de huit jours.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par un mandataire (article 17 des présents statuts). L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

b) *Consultation écrite.* En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 19. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, et signée au bas de chaque page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par oui ou par non soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courriel sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'associé communiquera au président le code d'accès ; une copie du courriel sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu. Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que le courriel soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par oui ou par non soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir. Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de

la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

c) Actes. Les associés, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphe de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des actes emportant prise de décision ; une copie desdits actes lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de l'acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enlissé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

ARTICLE 19- INFORMATION DES ASSOCIES

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, huit jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2018.

ARTICLE 21 – ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il est établi un rapport de gestion.

ARTICLE 22 – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'associé unique ou une décision collective des associés approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés conformément à l'article 19 des statuts.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le Président dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de

la Société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

A défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L.225.248 du Code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L.225-248 du Code de commerce.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision de justice dans les cas prévus par la loi.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux du siège social.

ARTICLE 26 – DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Compte tenu des dispositions légales aucun Commissaire aux Comptes n'est désigné.

ARTICLE 27 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE ET AUTORISATION D'ENGAGEMENT

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Dans l'attente, les associés pourront prendre pour compte de la société, tous engagements nécessaires à la réalisation de l'objet social et notamment :

1. Signer tout acte portant sur l'acquisition d'un fonds de commerce
2. Acquérir divers machines et matériels
3. Emprunter toutes sommes nécessaires aux dites acquisitions
4. Signer tous les actes correspondants
5. Signer tous contrats de fourniture d'équipement ou de matière première
6. Effectuer toutes opérations commerciales nécessaires à la création et à l'exploitation du fonds, souscrire tous contrats d'assurances, tous abonnements...
7. Faire fonctionner tous comptes bancaires

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce vaudra reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 28 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au président d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.